

N° 267

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur,

PRÉSENTÉE

PAR Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le renchérissement du coût de l'énergie qui affecte notre économie à l'heure actuelle rend indispensable le développement des moyens de transport collectif, au nombre desquels doit figurer l'auto-stop.

La formule de l'auto-stop présente en effet un triple avantage :

Elle permet de lutter contre les consommations excessives de produits énergétiques en évitant l'utilisation systématique de la voiture personnelle pour les déplacements quotidiens effectués entre le domicile et le lieu de travail.

D'autre part, l'usage de l'auto-stop assure la desserte des zones résidentielles situées à la périphérie des villes et facilite l'accès des usagers aux réseaux de transports collectifs.

Enfin, l'auto-stop permet d'organiser la solidarité collective entre, d'une part, les automobilistes qui bénéficient de revenus suffisants pour se permettre d'utiliser leur voiture comme un moyen de transport permanent et, d'autre part, les Français de conditions modestes.

Toutefois, la pratique de l'auto-stop telle qu'elle est exercée à l'heure actuelle ne comporte aucune garantie ni pour les personnes qui sont prises en charge, ni pour les automobilistes eux-mêmes. Elle se heurte de ce fait à de nombreuses réticences.

La généralisation de la formule de l'auto-stop suppose donc la définition d'un cadre juridique susceptible de faire disparaître les réserves dont le public témoigne envers cette forme de transport collectif. Les grandes lignes de ce régime reposent sur l'institution d'une carte d'auto-stoppeur délivrée, sur leur demande, aux catégories de citoyens intéressés par la pratique de l'auto-stop en raison soit de leur activité professionnelle, soit de leur situation sociale.

Parmi ces catégories, les handicapés physiques, sous certaines conditions, et les personnes âgées bénéficiaires des allocations accordées par le Fonds national de solidarité seront exonérés du versement de la taxe instituée pour couvrir les frais de fabrication des cartes.

Telle est l'économie de la proposition de loi qui vous est présentée.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué une carte d'auto-stoppeur délivrée sur leur demande aux personnes qui souhaitent être prises en charge par le conducteur d'un véhicule automobile privé en circulation sur la voie publique.

Art. 2.

La carte d'auto-stoppeur est délivrée aux personnes qui occupent un emploi salarié ou qui sont inscrites au répertoire des métiers et au registre du commerce, aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux personnes retraitées âgées de plus de soixante ans et aux handicapés physiques.

Art. 3.

La délivrance de la carte d'auto-stoppeur est soumise à un droit d'établissement et à une taxe annuelle de renouvellement dont les montants sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les personnes retraitées, âgées de plus de soixante ans et bénéficiaires de l'allocation vieillesse accordée par le Fonds national de solidarité ainsi que les handicapés physiques attributaires d'une pension d'invalidité civile et militaire au taux minimal de 60 p. 100 ou bien appartenant aux catégories visées par l'article L. 310 (alinéas 2 et 3) du Code de la Sécurité sociale, sont dispensés du paiement de tout droit et taxe.

Art. 4.

La responsabilité de l'administration ou des collectivités locales ne peut en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation de la carte d'auto-stoppeur.

Art. 5.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.